

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/58

AVIS N° 86/056 DU 4 DECEMBRE 1986

Objet : Projet d'arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère de la Défense nationale à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 8;

Vu la demande d'avis introduite le 20 octobre 1986 par le Ministre de la défense nationale,

A rendu le 4 décembre 1986 l'avis suivant :

1. Généralités

Le projet d'arrêté royal est présenté par le projet de rapport au Roi comme le corollaire d'un projet d'arrêté royal réglant en ce qui concerne le Ministère de la Défense nationale l'accès au Registre national.

Il résulte de l'ensemble de ces projets, ainsi que des explications complémentaires qui ont été obtenues, que l'objectif poursuivi est d'assurer l'accès et l'utilisation les plus généralisés possibles, tant pour les besoins de la gestion interne du Département (gestion du personnel, au sens le plus large) que dans les relations de ce Département avec toutes autres autorités publiques.

Quant à la gestion interne, le numéro du Registre national aurait vocation à remplacer tous les systèmes actuels de numéros matricules et figurerait dans les dossiers personnels, y compris lorsqu'ils sont communiqués aux unités. Le projet de rapport au Roi insiste sur la simplicité et les autres avantages pratiques qui résulteraient de l'usage systématique d'un seul numéro d'identification par individu.

Cette recherche de simplification concerne aussi la gestion externe, par exemple en matière de pensions (voy. à ce sujet l'arrêté royal du 28 juin 1984 fixant le mode d'identification des bénéficiaires de pensions, Moniteur belge du 9 août 1985 avec l'avis n° 85/009 rendu le 14 janvier 1985 par la Commission).

2. Projet d'arrêté royal réglant l'accès au Registre national

Ce projet a été communiqué à la Commission, sur sa demande, dès lors que le projet d'arrêté royal examiné dans le présent avis y faisait référence pour déterminer les personnes autorisées à utiliser le numéro (voy. infra, 3).

La Commission relève incidemment, que le projet d'arrêté royal réglant l'accès prévoit à l'article 2, 2e alinéa, 3°, que ne sont pas des tiers au sens de cet article "les personnes qui sont tenues de connaître ces informations (i.e. les informations visées à l'article 3, alinéas 1 et 2 de la loi du 8 août 1983) ou doivent pouvoir en disposer pour exécuter les obligations qui leur sont imposées par une disposition légale ou réglementaire ou en vertu d'une telle disposition". Pareil texte - ainsi que l'a relevé la Commission dans son avis n° 86/045 du 23 avril 1986 - n'est pas satisfaisant en ce qu'il revient à autoriser un accès indirect au Registre national sans respecter l'article 5 de la loi de 1983 (comp. d'ailleurs, l'article 3 in fine du projet d'arrêté sur l'utilisation du numéro).

3. Personnes autorisées à faire usage du numéro

L'article 1er du projet d'arrêté royal désigne, outre le Ministre de la Défense nationale, "les officiers et les fonctionnaires du niveau 1 chargés de la gestion du personnel militaire et civil du Ministère de la Défense nationale, et appartenant aux administrations et services visés à l'article premier de l'arrêté royal (en projet) réglant, en ce qui concerne le Ministère de la Défense nationale, l'accès au Registre national des personnes physiques". Ce libellé appelle deux observations.

Il serait tout d'abord préférable que la désignation des personnes autorisées résulte entièrement de l'article 1er du projet examiné plutôt que d'une référence à un autre arrêté royal ; la désignation des personnes dans les deux arrêtés pourrait bien entendu être identique.

Quant aux personnes désignées par l'article 1er des deux projets d'arrêté, la Commission a insisté dans de nombreux avis pour que l'autorisation soit accordée à des services et à des fonctionnaires bien déterminés, de manière aussi précise et limitative que possible. Les arrêtés royaux récents rencontrent d'ailleurs cette préoccupation : voy. par exemple, en matière d'accès, les arrêtés royaux des 27 septembre 1984 (Finances - Moniteur du 19 octobre 1984), 19 septembre 1986 (gendarmerie - Moniteur du 5 novembre 1986) et 29 septembre 1986 (Intérieur et Fonction publique - Moniteur du 24 octobre 1986) et, en matière d'utilisation, les arrêtés royaux des 12 août 1985 (Prévoyance sociale - Moniteur du 7 septembre 1985) et 16 septembre 1986 (Radio - Télévision Redevances - Moniteur du 28 octobre 1986).

La Commission estime dès lors que l'article 1er du projet n'est pas suffisamment restrictif et devrait être revu. Elle rappelle que la désignation précise, outre celle du Ministre, d'officiers et fonctionnaires dirigeants en très petit nombre, peut être combinée avec une faculté de délégation à d'autres officiers et fonctionnaires.

4. Limites d'utilisation du numéro

L'article 2 du projet prévoit que le numéro ne peut être utilisé qu'au seul titre d'identifiant dans les fichiers et répertoires, pour l'accomplissement des tâches relevant de la compétence des personnes désignées à l'article 1er.

La Commission relève d'abord que, dans un avis récent, le Conseil d'Etat a suggéré -pour le texte français - le remplacement de l'expression "au seul titre d'identifiant " (utilisée jusqu'ici de manière systématique par les arrêtés royaux comme correspondant le mieux à l'expression néerlandaise "alleen als identificatiemiddel") par l'expression "à

(seule) fin d'identification "(avis précédent l'arrêté royal du 16 septembre 1986 - Radio-Télévision Redevances - Moniteur du 28 octobre 1986).

La Commission se demande ensuite si l'usage de l'expression "dans les fichiers et répertoires" ne devrait pas être complétée par "et dossiers", dès lors que selon les explications reçues, le numéro serait également et systématiquement mentionné dans les dossiers personnels eux-mêmes.

Enfin, à propos de la fin de l'article 2 ("ou en vertu d'une telle disposition"), la Commission souligne que ce libellé ne saurait en cas de doute (en particulier quant à la base légale) être interprété et appliqué extensivement.

5. Usage des numéros dans les relations internes et externes

L'article 3 de projet d'arrêté autorise l'usage "dans les relations internes et externes nécessaires exclusivement pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2" (ce qui est conforme aux suggestions faites dans plusieurs avis de la Commission), à condition toutefois que le service ou l'administration destinataire soit titulaire des autorisations visées par les articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 (article 3 in fine du projet). Ce libellé est trop large et prête, en outre, à confusion ; la fin de ce texte gagnerait dès lors à être rédigé comme suit : "conformément à l'article 8 de la loi du 8 août 1983, ont eux-mêmes reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national".

Quant aux relations internes, la Commission suggère, comme dans plusieurs avis antérieurs, l'usage de l'expression plus restrictive de "gestion interne".

Quant aux relations externes, elles sont visées de manière générale et sans énumération explicite d'autorités, de tiers ou de catégories de tiers, ce que la Commission a dans de nombreux avis antérieurs, apprécié négativement ou avec des réserves.

6. Observation complémentaire

La Commission tient à rappeler, en relation avec le projet examiné, que les précautions suggérées ci-avant et la conclusion exprimée ci-après n'ont de sens que dans la mesure où sont respectées les obligations relatives à la sécurité des informations et au caractère approprié des programmes, prévues par l'article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 8 août 1983, dont la violation est sanctionnée par l'article 13, alinéa 2 de la même loi.

7. Conclusion

Sous le bénéfice des observations et suggestions qui précèdent, la Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

J. BARET

D. HOLSTERS